

**D023442/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 novembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 novembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision de la Commission** relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 novembre 2012 (09.11)  
(OR. en)**

**15867/12**

**ENV 838  
ENER 444  
IND 186  
COMPET 672  
MI 700  
ECOFIN 920  
TRANS 381**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	31 octobre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D023442/01
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membre pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D023442/01.

p.j.: D023442/01



Bruxelles, le **XXX**  
D023442/01  
[...] (2012) **XXX** draft

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États  
membre pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membre pour la période 2013-2020 conformément à la décision n° 406/2009/CE**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les émissions de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil<sup>2</sup>, telles qu'établies à partir du registre de l'Union, des décisions de la Commission, des plans nationaux d'allocation de quotas et de la correspondance officielle entre la Commission et les États membres respectifs, constituent des données d'émission vérifiées, au sens de l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE.
- (2) Les données relatives aux émissions totales de gaz à effet de serre provenant des gaz et des activités définis à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 406/2009/CE, établies à la suite du premier examen réalisé par la Commission en 2012 conformément aux lignes directrices relatives à l'examen technique de 2012 des inventaires des émissions de gaz à effet de serre<sup>3</sup> et présentées en 2012 en vertu de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto<sup>4</sup>, constituent des données d'émission actualisées pour les années 2005, 2008, 2009 et 2010, au sens de l'article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la décision n° 406/2009/CE.
- (3) Afin de garantir la cohérence entre la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission et les émissions de gaz à effet de serre déclarées pour chaque année, les allocations annuelles de quotas d'émission des États membres devraient être calculées en appliquant également les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire

---

<sup>1</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

<sup>2</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

<sup>3</sup> SWD (2012)107 du 26.4.2012

<sup>4</sup> JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

(PRP) qui figurent dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, adopté par la décision 15/CP.17. L'allocation annuelle de quotas d'émission ainsi calculée devrait s'appliquer à compter de la première année pour laquelle la notification des inventaires des gaz à effet de serre établis à l'aide de ces nouvelles valeurs du potentiel de réchauffement planétaire devient obligatoire, en vertu de l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE.

- (4) Les données consignées à l'heure actuelle dans les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ainsi que dans les registres nationaux et dans celui de l'Union, ne permettent pas de déterminer, au niveau des États membres, les émissions de CO<sub>2</sub> de l'aviation civile qui ne sont pas couvertes par la directive 2003/87/CE. Les émissions de CO<sub>2</sub> provenant des vols non couverts par la directive 2003/87/CE ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et la collecte d'informations complémentaires sur ces émissions créerait une charge administrative disproportionnée. Par conséquent, il convient de considérer la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> relevant de la catégorie «1.A.3.A Aviation civile» de l'inventaire comme étant égale à zéro aux fins de la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission.
- (5) Les allocations annuelles de quotas d'émission d'un État membre pour l'année 2020 devraient être calculées en déduisant les émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations qui existaient en 2005 des émissions actualisées de gaz à effet de serre pour l'année 2005 et en ajustant le résultat à l'aide du pourcentage indiqué à l'annexe II de la décision n° 406/2009.
- (6) La quantité d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations devrait être déterminée comme suit:
  - Pour les États membres qui ont participé au système d'échange de quotas d'émission dès 2005: la quantité d'émissions des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2005, corrigée pour tenir compte, d'une part, de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations qui ont été incluses dans le système d'échange de quotas d'émission ou exclues dudit système entre 2008 et 2012 en raison d'une adaptation du champ d'application mise en œuvre par les États membres, et d'autre part, de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations exclues temporairement du système d'échange de quotas d'émission en 2005, mais pas exclues entre 2008 et 2012;
  - Pour les États membres qui ont participé au système d'échange de quotas d'émission à partir de 2007: la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2007;
  - Pour les États membres qui participent au système d'échange de quotas d'émission à partir de 2013: la quantité d'émissions de gaz à effet de serre des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2005 (telle que déclarée par l'État membre concerné et réexaminée par la Commission).
- (7) Pour l'année 2009, la quantité moyenne d'émissions de gaz à effet de serre d'un État membre ayant une limite positive d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être calculée en déduisant la quantité moyenne d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations

couvertes par la directive 2003/87/CE en 2008, 2009 et 2010 dans l'État membre concerné de la moyenne de ses émissions totales actualisées de gaz à effet de serre pour les années 2008, 2009 et 2010.

- (8) Pour les années 2013 à 2019, l'allocation annuelle de quotas d'émission d'un État membre ayant une limite positive d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être établie suivant une trajectoire linéaire, à partir de la moyenne des émissions de gaz à effet de serre de cet État membre en 2009 et jusqu'à la détermination de son allocation annuelle de quotas d'émission pour 2020.
- (9) Pour l'année 2013, l'allocation annuelle de quotas d'émission d'un État membre ayant une limite négative d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être calculée en déduisant la quantité moyenne d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2008, 2009 et 2010 dans l'État membre concerné de la moyenne de ses émissions totales actualisées de gaz à effet de serre pour les années 2008, 2009 et 2010.
- (10) Pour les années 2014 à 2019, l'allocation annuelle de quotas d'émission d'un État membre ayant une limite négative d'émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'annexe II de la décision n° 406/2009/CE devrait être définie suivant une trajectoire linéaire, à partir de l'allocation annuelle d'émissions de cet État membre pour 2013 et jusqu'à la détermination de son allocation annuelle de quotas d'émissions pour l'année 2020.
- (11) Les émissions vérifiées de gaz à effet de serre des installations unilatéralement incluses dans le système d'échange de quotas d'émission conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE au cours de la période allant de 2008 à 2012 ne devraient pas être comptabilisées dans la quantité moyenne d'émissions vérifiées de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la directive 2003/87/CE en 2008, 2009 et 2010, car cela entraînerait un double comptage des émissions de gaz à effet de serre lors des futurs ajustements des allocations annuelles de quotas d'émission en vertu l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE.
- (12) Étant donné l'adhésion prochaine de la Croatie à l'Union, son allocation annuelle de quotas d'émission pour chaque année de la période 2013-2020 devrait être déterminée en utilisant la même méthode que pour les autres États membres. Ces valeurs devraient s'appliquer à compter de la date d'adhésion de la Croatie.
- (13) Du fait de l'adoption par le Conseil européen de la décision 2012/419/UE du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte à compter de 2014, les allocations annuelles de quotas d'émission pour la France à partir de 2014 sont calculées en tenant compte des émissions pertinentes actualisées de gaz à effet de serre<sup>5</sup>.
- (14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du changement climatique,

---

<sup>5</sup> *JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.*

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les allocations annuelles de quotas d'émission de chaque État membre pour chaque année de la période 2013-2020 figurent à l'annexe I et s'appliquent sous réserve de tout ajustement publié en vertu de l'article 10 de la décision n° 406/2009/CE.

Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, dans le cas où un acte adopté en vertu de l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE prévoit que les États membres présentent des inventaires des émissions de gaz à effet de serre établis à l'aide des valeurs de potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC adopté par la décision 15/CP.17 de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les allocations annuelles de quotas d'émission déterminées à l'annexe II s'appliquent à compter de la première année pour laquelle la notification des inventaires des gaz à effet de serre devient obligatoire.

Article 3

Les allocations annuelles de quotas d'émission pour la Croatie déterminées à l'annexe I s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Connie Hedegaard*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Allocations annuelles de quotas d'émission de gaz à effet de serre des États membres pour la période 2013-2020, calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC

Pays	Allocation annuelle de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	81206753	79635010	78063267	76491523	74919780	73348037	71776293	70204550
Bulgarie	27308615	27514835	27721056	27927276	28133496	28339716	28545936	28752156
République tchèque	63569006	64248654	64928302	65607950	66287597	66967245	67646893	68326541
Danemark	35873692	34996609	34119525	33242442	32365359	31488276	30611193	29734110
Allemagne	487095510	480020642	472945774	465870905	458796037	451721169	444646301	437571432
Estonie	6111145	6133644	6156143	6178641	6201140	6223639	6246137	6268636
Irlande	45163667	44066074	42968480	41870887	40773293	39675700	38578106	37480513
Grèce	58909882	59158791	59407700	59656609	59905518	60154427	60403336	60652245
Espagne	228883459	226977713	225071967	223166221	221260475	219354728	217448982	215543236
France	397926454	393291390	388254953	383218516	378182079	373145642	368109206	363072769
Croatie	20596027	20761917	20927807	21093696	21259586	21425476	21591366	21757255
Italie	310124250	308146930	306169610	304192289	302214969	300237649	298260329	296283008
Chypre	5552863	5547275	5541687	5536100	5530512	5524924	5519336	5513749
Lettonie	9005483	9092810	9180137	9267464	9354791	9442119	9529446	9616773
Lituanie	16661613	16941467	17221321	17501174	17781028	18060882	18340736	18620590
Luxembourg	9737871	9535962	9334053	9132144	8930235	8728326	8526417	8324508
Hongrie	49291591	50388303	51485014	52581726	53678437	54775149	55871861	56968572

Malte	1113574	1112781	1111988	1111195	1110402	1109609	1108816	1108023
Pays-Bas	121835387	119628131	117420874	115213617	113006361	110799104	108591847	106384590
Autriche	53598131	53032042	52465953	51899864	51333775	50767686	50201597	49635508
Pologne	197978330	198929081	199879833	200830584	201781336	202732087	203682838	204633590
Portugal	47653190	47920641	48188091	48455541	48722992	48990442	49257893	49525343
Roumanie	79108341	80681687	82255034	83828380	85401727	86975074	88548420	90121767
Slovénie	11890136	11916713	11943289	11969866	11996442	12023018	12049595	12076171
Slovaquie	25095979	25413609	25731240	26048870	26366500	26684130	27001761	27319391
Finlande	32732387	32232553	31732719	31232885	30733051	30233217	29733383	29233549
Suède	42526869	41863309	41199748	40536188	39872627	39209066	38545506	37881945
Royaume-Uni	350411692	346031648	341651604	337271559	332891515	328511471	324131426	319751382

## ANNEXE II

Allocations annuelles de quotas d'émission de gaz à effet de serre des États membres pour la période 2013-2020, calculées en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC

Pays	Allocation annuelle de quotas d'émission (en tonnes équivalent-dioxyde de carbone)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Belgique	82376327	80774027	79171726	77569425	75967124	74364823	72762523	71160222
Bulgarie	28661817	28897235	29132652	29368070	29603488	29838906	30074324	30309742
République tchèque	65452506	66137845	66823185	67508524	68193864	68879203	69564542	70249882
Danemark	36829163	35925171	35021179	34117187	33213195	32309203	31405210	30501218
Allemagne	495725112	488602056	481479000	474355944	467232888	460109832	452986776	445863720
Estonie	6296988	6321312	6345636	6369960	6394284	6418608	6442932	6467256
Irlande	47226256	46089109	44951963	43814816	42677670	41540523	40403377	39266230
Grèce	61003810	61293018	61582226	61871434	62160642	62449850	62739057	63028265
Espagne	235551490	233489390	231427291	229365191	227303091	225240991	223178891	221116791
France	408762813	403877606	398580044	393282481	387984919	382687356	377389794	372092231
Croatie	21196005	21358410	21520815	21683221	21845626	22008031	22170436	22332841
Italie	317768849	315628134	313487419	311346703	309205988	307065273	304924558	302783843
Chypre	5919071	5922555	5926039	5929524	5933008	5936493	5939977	5943461
Lettonie	9279248	9370072	9460897	9551721	9642546	9733370	9824194	9915019
Lituanie	17153997	17437556	17721116	18004675	18288235	18571794	18855354	19138913
Luxembourg	9814716	9610393	9406070	9201747	8997423	8793100	8588777	8384454
Hongrie	50796264	51906630	53016996	54127362	55237728	56348094	57458460	58568826

Malte	1168514	1166788	1165061	1163334	1161608	1159881	1158155	1156428
Pays-Bas	125086859	122775394	120463928	118152462	115840997	113529531	111218065	108906600
Autriche	54643228	54060177	53477125	52894074	52311023	51727971	51144920	50561869
Pologne	204579390	205621337	206663283	207705229	208747175	209789121	210831068	211873014
Portugal	49874317	50139847	50405377	50670907	50936437	51201967	51467497	51733027
Roumanie	83080513	84765858	86451202	88136547	89821891	91507236	93192581	94877925
Slovénie	12278677	12309309	12339941	12370573	12401204	12431836	12462468	12493100
Slovaquie	25877815	26203808	26529801	26855793	27181786	27507779	27833772	28159765
Finlande	33497046	32977333	32457619	31937905	31418191	30898477	30378764	29859050
Suède	43386459	42715001	42043544	41372087	40700630	40029172	39357715	38686258
Royaume- Uni	358980526	354455751	349930975	345406200	340881425	336356649	331831874	327307099